

QUAI JULES SANDEAU - LE POULIGUEN

CAHIER DES CHARGES POUR LE MOBILIER DES TERRASSES



Le quai Jules Sandeau est un lieu très emblématique de la ville aussi bien parce qu'il fait partie intégrante du port historique du Pouliguen que pour la qualité architecturale d'un certain nombre de constructions qui bordent le quai. C'est aussi un lieu très fréquenté par les résidents et les touristes et c'est enfin la principale vitrine de la ville.

Le réaménagement du quai est l'occasion de mettre en valeur cet espace public ainsi que le patrimoine bâti. Cela passe par un travail sur le revêtement du sol, l'organisation des déplacements, la mise en lumière des bâtiments remarquables mais aussi, et c'est l'objectif de ce cahier des charges, par un renouvellement et une harmonisation du mobilier des terrasses et contre-terrasses. On désigne par terrasses et contre-terrasses des occupations ouvertes du domaine public par des commerces privés.

Ce cahier des charges s'adresse aux exploitants de commerces qui souhaitent obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour une terrasse ou une contre-terrasse ouverte.

Ce cahier des charges définit les principes d'occupation du domaine public proposés consécutivement à la nouvelle organisation du quai et présente les prescriptions définies par la municipalité pour le choix du mobilier des terrasses et contre-terrasses commerciales situées sur le quai Jules Sandeau.

DÉFINITION D'UNE TERRASSE ET CONTRE-TERRASSE

Une terrasse ouverte est une occupation du domaine public destinée aux exploitants des commerces devant lequel elle est immédiatement établie.

Une contre terrasse est séparée de la façade ou de la devanture du commerce devant lequel elle est établie par un passage libre pour les piétons.

PROCÉDURE D'AUTORISATION (AOT & DP)

Tout nouveau projet ou modification de terrasse doit respecter ce cahier des charges des terrasses.

Une demande écrite pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit être faite auprès de la Commune du Pouliguen accompagnée d'une notice descriptive précisant le type de mobilier, les couleurs et les modalités d'installation des équipements.

Les AOT sont délivrées par la ville du Pouliguen à titre personnel et temporaire. Elles sont précaires et révocables.

Les installations sont soumises au paiement de voirie. Le contrôle est effectué par des agents municipaux.

Pour l'installation des éventuelles parois vitrées, bannes,..., les commerçants devront solliciter et obtenir une Déclaration Préalable (DP)

Cette Déclaration Préalable sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France car le quai Jules Sandeau est situé en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Les demandes sont déposées dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

CONTRAINTES LIÉES AU PPRL

(Plan de Protection des Riques Littoraux)

Préambule : Afin de préserver les équipements placés sous leur responsabilité, les exploitants des terrasses et contre-terrasses devront de leur propre initiative, prendre les mesures adaptées aux conditions météorologiques (démontage...). La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégradations des équipements et des mobiliers.

Le quai Jules Sandeau est concerné pour l'essentiel de son linéaire par la zone Bc du PPRL . Dans le cas d'une occupation du domaine public, cette zone autorise seulement « **les terrasses (et contre-terrasses) de bars et restaurants, non couvertes.** »

L'objectif du PPRL est la préservation des biens. Dans ce contexte, les terrasses et contre-terrasses doivent être démontables.

Compte tenu des outils de prévision météo, **les installations des terrasses doivent pouvoir être démontées dans un délai de 24 heures sur demande de l'autorité territoriale** par des moyens simples et sans recours à de quelconques engins.

Cela concerne notamment, les éléments qui pourraient faire obstacle à l'écoulement des eaux ou qui pourraient subir des dégâts en raison du choc mécanique des vagues (pieds de parasol, parois vitrées,...).

L'autorité compétente ordonnera ce démontage lorsque la mise en place des batardeaux sur le quai Jules Sandeau sera requise.

Sur le quai Jules Sandeau, il est également primordial de **préserver l'accès permanent des équipes techniques de maintenance et de sécurité** pour le muret de protection contre les submersions marines et les candélabres.

SÉCURITÉ

Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue mais également pour la clientèle en termes de visibilité, signalétique, protection, bon état des installations.

Le raccordement électrique des parasols sur les installations privées des établissements est à la charge des commerçants.

Ce raccordement sera réalisé via les fourreaux enterrés mis en place sous les dallages. Aucun câble aérien ou apparent ne sera autorisé.

S'agissant d'installations électriques sur le domaine public, le câblage sera confié à un électricien.

Il est demandé aux bénéficiaires des contre-terrasses de fournir à la mairie du Pouliguen, un certificat de conformité de l'installation électrique. Ce certificat devra être établi par un organisme agréé type Véritas, Socotec, Qualiconsult....

PROPRETÉ

Le cahier des charges contribue à l'enjeu qualitatif des espaces publics. Les éléments constitutifs des terrasses et contre-terrasses doivent être maintenus dans un parfait état d'usage et de présentation. Ils font l'objet d'un entretien régulier : réparation des éléments détériorés, enlèvement des tags et affiches, nettoyage régulier des installations. La terrasse doit être balayée et lavée quotidiennement par son exploitant. Il est préconisé la mise à disposition de cendriers urbains dans l'emprise de la terrasse.

le soir les installations mobiles (tables, chaises, etc..) doivent être rangées à l'intérieur des commerces ou attachés solidement de manière à ne pas être « vandalisées » ou déplacées.

SOL

Aussi bien pour les contre-terrasses que pour les terrasses, aucun revêtement de sol n'est autorisé.

DÉLIMITATION DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES

DÉLIMITATION - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les terrasses occupent un espace public privilégié sur le quai.

Les emprises sont définies de façon à optimiser le fonctionnement du quai, notamment par la présence du mobilier nécessaire (candélabres, corbeilles et appuis-vélos), et à garantir une bonne circulation des piétons, des riverains et des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble doit respecter strictement la superficie accordée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Aucun débordement sur la partie de circulation piétonne ne sera toléré.

En longueur, les terrasses s'étendant au maximum du linéaire de la devanture commerciale et les contre-terrasses s'étendent au maximum des limites du linéaire de la façade ou de la devanture commerciale (s'il y a plusieurs commerces pour un même bâtiment) de laquelle elles dépendent. Ce linéaire peut être réduit pour plusieurs raisons : pour maintenir libre les accès aux bâtiments, pour améliorer la visibilité aux intersections avec les voies perpendiculaires. Pour ce faire, les terrasses ne doivent pas dépasser une ligne tracée entre l'angle du bâtiment et l'angle intérieur à l'extrémité la plus proche du muret de protection contre les submersions marines.

Les contre-terrasses ne s'étendront pas au-delà des extrémités du muret de protection.

En largeur les terrasses peuvent s'étendre au maximum jusqu'au fil d'eau du trottoir (caniveau à fente ou profilé métallique encastré) moins 25 cm. Cette distance de 25 cm peut être augmentée pour respecter l'alignement des vérandas existantes et par conséquent conserver une plus grande largeur circulaire pour les piétons. Les contre-terrasses sont comprises entre le muret et la limite des dalles ou de la chaînette en pavés sans la recouvrir.

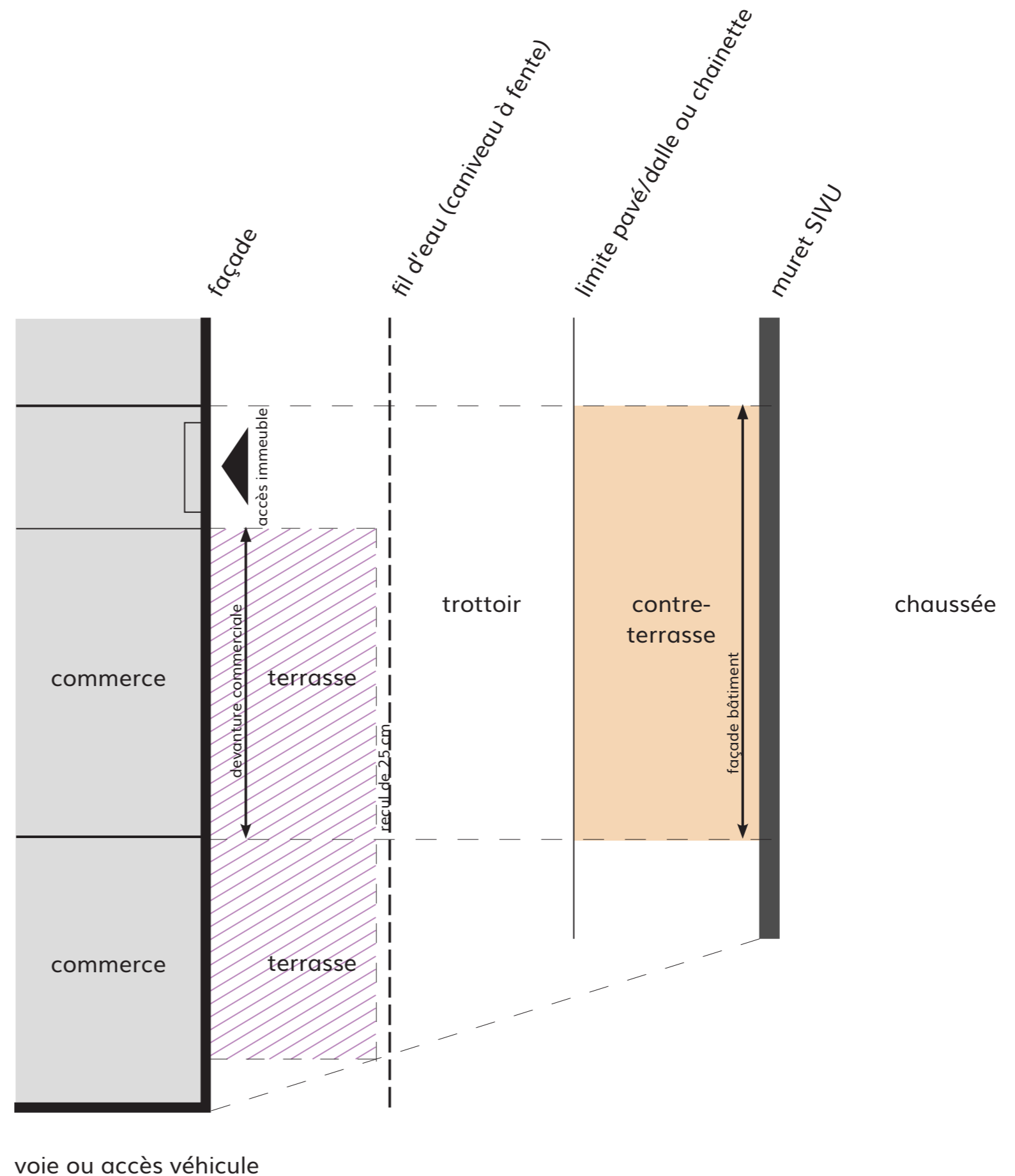


SCHÉMA DE PRINCIPE D'EMPRISE DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES

OBJECTIFS

L'objectif est de créer un cadre de qualité en accompagnement du réaménagement des quais pour :

- Garantir une harmonie d'ensemble du quai,
- Préserver une visibilité maximale entre l'étier et les façades des bâtiments.

DESCRIPTIF DU MOBILIER

Le principe général est la cohérence et le respect d'une harmonie générale. Le mobilier devra être agréé par la mairie.

LE DESSUS

Sur les contre-terrasses, seuls les parasols fournis par la Ville sont acceptés. Tout autre moyen de protection est interdit. Dans le cas où le commerçant ne souhaite pas cet équipement, aucune autre protection ne sera permise.

Ces parasols à pied central sont de forme carrée ou légèrement rectangulaire. Ils ne disposeront pas de lambrequins. Ils intègrent un dispositif d'éclairage par LED et sont dotés de prises électriques permettant l'installation ultérieure de chauffages aux frais des commerçants.

Les parasols sont utilisés et entretenus par l'exploitant conformément aux consignes de l'annexe intitulée « consignes d'utilisation et d'entretien des parasols ».

Ouverture et fermeture des parasols : les parasols sont ouverts uniquement pendant les périodes d'ouverture au public de l'établissement. En dehors de ces périodes, ils devront être fermés, sanglés et housés.

Les parasols résistent à 70 km/h de vent. Au-delà, ils doivent être impérativement fermés et sanglés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile au regard de l'exploitation des parasols et, d'autre part, les dommages aux parasols, quelle qu'en soit la cause.

Si les terrasses sont couvertes, elles le sont par des bannes fixées sur les façades. Ces bannes pourront être dotées d'un lambrequin. Leur couleur devra s'harmoniser avec celle des parasols et du mobilier.

Les bannes déployées ne doivent pas dépasser les emprises définies dans les autorisations d'occupation du domaine public.

LES CÔTÉS

Les côtés pourront être protégés par des parois vitrées, néanmoins le mobilier de protection proposé devra impérativement respecter les prescriptions suivantes :

Seules des parois vitrées en totalité avec structures supports en aluminium pourront être installées sur les limites latérales



des contre-terrasses ainsi que le long du muret de protection contre les submersions marines.

Les parois vitrées doivent pouvoir être modulables en hauteur. Une fois dépliée, la hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1m90. Une fois repliée la hauteur ne devra pas dépasser 1m10, aucun élément de structure ne devra alors dépasser cette hauteur.

Les parties pleines ou profilés situés au-dessus du muret de protection contre les submersions seront les plus fines possibles. Les contrepoids visible au-dessus dudit muret sont interdits.

Les profilés en aluminium seront les plus fins possibles. La partie supérieure du vitrage sera droite et si possible sans profilé horizontal en partie haute.

Les profilés en aluminium extrudé seront laqués à la poudre époxy et traités au four. Le label QUALICOAT ou équivalent attestant de la qualité du thermo laquage est obligatoire. Les profilés seront blancs (RAL 9016)

Seules les parois en verre feuilleté de sécurité norme EN 144-49 et de type SGG STADIP 33.1 ou équivalent sont autorisées. Le

verre doit être conforme à la norme de prévention d'accidents Class 2 (B) EN 12600. Le vitrage ne doit pas être ni teinté ni réfléchissant.

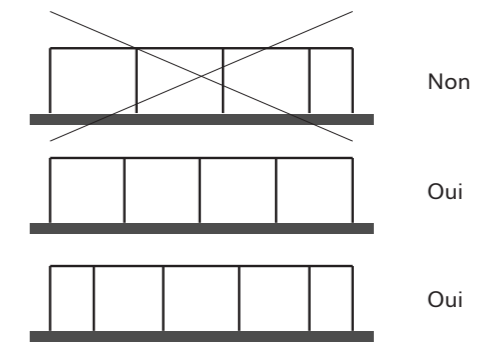
La gravure des parois vitrées latérales au nom de l'établissement pourra être autorisée par la mairie sur présentation d'un projet harmonieux. Les inscriptions de quelle que nature que ce soit seront strictement interdites sur les parois vitrées situées le long du muret de protection contre les submersions marines.

Les parois vitrées seront proprement et solidement chevillées dans le revêtement de sol par de la visserie et des écrous borgnes en inox marine 316 L.

Les parois vitrées le long du muret de protection contre les submersions marines devront laisser libre accès au parement du muret pour les visites techniques. L'ensemble des parois vitrées devra pouvoir être démonté en 24h sur demande de l'autorité compétente par des moyens simples et sans recours à de quelconques engins.

Les parois vitrées perpendiculaires au muret devront être composées au plus de deux éléments de longueur identique.

Les parois vitrées parallèles au muret devront être l'objet d'un travail de composition (symétrie, régularité)



La mairie donnera son autorisation pour la mise en œuvre des parois vitrées en s'appuyant sur le respect de ces prescriptions et au regard de la qualité et de l'élégance du mobilier présenté. Une garantie d'au moins cinq ans sur le matériel présenté sera produite par le demandeur.

Dans le cas des contre-terrasses mitoyennes la protection latérale ne sera pas doublée, un accord entre les commerçants concernés devra être trouvé et signifié par écrit à la Mairie.



DÉFINITION DE LA GAMME DE MOBILIER

LES TABLES ET LES CHAISES

Le mobilier doit être qualitatif et de forme simple. La couleur doit être assortie à celle des parasols. Un seul type de mobilier par commerce est accepté.

Les éléments en matériaux naturels (bois,...), alu laqué ou polypropylènes sont acceptés par contre le PVC est proscrits.

Les bancs sont acceptés.

Une seule gamme de mobilier et de couleur par établissement est autorisée. La couleur du mobilier sera sobre.



LES CHEVALETS

Aucun chevalet ou porte-menus ne sera accepté sur l'espace public.

LES JARDINIÈRES

Les jardinières ne sont pas acceptées dans l'emprise des terrasses et contre-terrasses. La ville dispose ses propres jardinières le long du quai.

ENSEIGNE

Aucune enseigne ne doit être installée dans l'emprise des terrasses et des contre-terrasses.

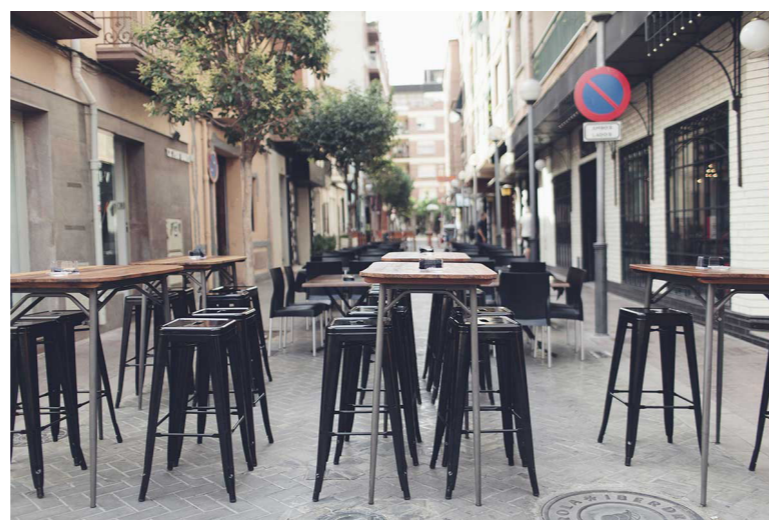
Le nom ou le logo de l'établissement peut apparaître sur les chaises et sur le lambrequin de la banne des terrasses



ÉCLAIRAGE

Pour les contre-terrasses, les alimentations électriques doivent obligatoirement utiliser les fourreaux passant sous les pavés.

Il est à noter que des candélabres publics sont situés le long du muret qui longe les contre-terrasses et fournissent un niveau d'éclairage suffisant.



Contact

Mairie du Pouliguen

Service urbanisme



Hôtel de Ville

17 rue Jules Benoît

02 40 15 08 08

urba@mairie-lepouliguen.fr